

Projet de loi

portant création d'un Observatoire national de la santé et modification

- 1° de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(8 décembre 2020)

Par dépêche du 18 novembre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et des sports.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements introduits par la commission parlementaire visent à modifier (i) l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous examen, afin de compléter la liste des membres du Conseil des observateurs par « un expert ayant des compétences en mesure de résultats rapportés par les patients » et de prévoir la désignation de membres suppléants ainsi que (ii) l'article 5, paragraphe 2, afin de prévoir que l'Observatoire national de la santé puisse recourir à « tout type d'expertise qui ne pourrait pas être couvert par un des membres du Conseil ».

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Concernant l'amendement sous avis, la commission parlementaire explique qu'elle est d'avis que la formulation initiale est trop restrictive en ce qu'elle prévoit que l'Observatoire national de la santé, ci-après

« Observatoire », peut uniquement recourir à des experts d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire et propose dès lors de modifier l'article 5, paragraphe 2, afin de permettre à l'Observatoire de recourir à tout type d'expertise qu'il juge nécessaire et qui n'est pas couvert par son expertise interne. Or, en prévoyant qu'une expertise ne peut uniquement être sollicitée dans des domaines non couverts par l'expertise interne de l'Observatoire, la disposition dans sa teneur amendée a pour effet de limiter le recours à une expertise, ce qui va à l'encontre de l'intention de la commission parlementaire. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) L'Observatoire peut recourir à tout type d'expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 9^o, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire :

« 9^o un expert ayant des compétences en matière de mesures de résultats rapportés par les patients. »

Amendement 2

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il est signalé que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Partant, il convient d'écrire « [...] tout type d'expertise qui ne peut pas être couvert [...] ».

Au même article 5, paragraphe 2, il convient d'écrire « Conseil des observateurs », étant donné qu'une forme abrégée pour désigner cette notion fait défaut au projet de loi sous examen.

Texte coordonné

En ce qui concerne l'article 11, point 1^o, phrase liminaire, il est rappelé qu'il convient de supprimer les termes « de la loi précitée », car superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu